

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2021 QCCTQ 0721

DATE DE LA DÉCISION : 20210330

DATE DE L' AUDIENCE : 20210324, par vidéoconférence

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 766715

OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou d'une interdiction – conducteur d'un véhicule lourd

MEMBRE DE LA COMMISSION : Stéphane Bergevin

André Gazaille

Demandeur

DÉCISION

CONTEXTE

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de modification d'une condition ou d'une interdiction déposée par monsieur André Gazaille (M. Gazaille) à la suite de la décision 2018 QCCTQ 0834¹ rendue le 6 avril 2018 (la Décision).

[2] Dans la Décision, la Commission ordonnait, entre autres, à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) d'interdire à M. Gazaille la conduite de véhicules lourds après avoir constaté des déficiences dans son comportement à titre de conducteur de véhicules lourds.

[3] Par ses décisions 2018 QCCTQ 1969 et 2019 QCCTQ 2198, la Commission refusait les demandes de modification d'une condition ou d'une interdiction de M. Gazaille².

¹ *André Gazaille*, 2018 QCCTQ 0834.

² *André Gazaille*, 2018 QCCTQ 1969 et 2019 QCCTQ 2198.

[4] Le 8 février 2021, M. Gazaille demande la levée de l'interdiction de conduire des véhicules lourds. La Commission réfère cette demande en audience publique.

[5] À l'audience tenue le 24 mars 2021, M. Gazaille est présent et, par choix, non représenté par avocat. La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) est représentée par M^e Émilie Belhumeur.

[6] La Commission entend le témoignage de M. Gazaille. Il explique qu'il désire obtenir la levée de son interdiction de conduire des véhicules lourds afin de pouvoir en conduire de nouveau.

[7] Pour les motifs indiqués dans la présente décision, la Commission va accueillir la demande de levée d'interdiction de conduire un véhicule lourd déposée par M. Gazaille.

[8] Toutefois, afin de s'assurer que M. Gazaille soit en mesure de mieux assumer ses obligations de conducteur de véhicules lourds, la Commission va lui imposer des conditions, soit des mesures de suivis et de contrôle. Les détails des conditions imposées à M. Gazaille sont exposés à la fin de cette décision.

ANALYSE

[9] L'article 1 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*³ (la *Loi*) énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[10] L'article 31 de la *Loi* prescrit que la Commission peut imposer à un conducteur de véhicules lourds toute condition pouvant corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[11] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

³ RLRQ, chapitre P-30.3.

[12] L'article 34 de la *Loi* indique que la Commission peut modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée.

[13] La Commission doit décider si des changements ont été apportés dans le comportement de M. Gazaille pour permettre à la Commission de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd qui est actuellement en vigueur.

[14] Il indique qu'il ne travaille pas présentement et qu'il aimerait récupérer son privilège de conduire des véhicules lourds afin de les conduire pour le compte d'une entreprise de remorquage pour laquelle il a déjà travaillé en novembre et décembre 2020.

[15] La Décision était dans le cadre d'une évaluation de son comportement à titre de conducteur de véhicule lourd. Son dossier avait été transmis à la Commission suite à l'atteinte du nombre limite de points prévus à son dossier de conduite à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* ». La Décision ordonnait à la SAAQ de lui interdire la conduite d'un véhicule lourd.

[16] De plus, M. Gazaille avait reconnu le 30 octobre 2017, sa culpabilité d'avoir conduit son véhicule de promenade, alors que le taux d'alcool dans son organisme était supérieur à 80 mg sur 100 ml de sang.

[17] Le 30 avril 2018, M. Gazaille présente à la Commission, une première demande de modification d'une condition ou d'une interdiction imposée par la Décision.

[18] L'audience ayant trait à cette première demande se tient le 9 juillet 2018. M. Gazaille s'engage alors à transmettre une lettre de son employeur confirmant qu'un antidémarrreur éthylométrique sera installé sur la remorqueuse qu'il conduira, et ce, au plus tard le 20 juillet 2018.

[19] La Commission, n'ayant pas reçu de tel document, rejette cette demande de modification d'une condition ou d'une interdiction⁴.

[20] Par la suite, M. Gazaille présente à la Commission, une deuxième demande de modification d'une condition ou d'une interdiction imposée par la Décision. À nouveau, il est convoqué à une audience publique, tenue le 6 mai 2019.

⁴ *André Gazaille*, 2018 QCCTQ 1969.

[21] Lors de cette audience, M. Gazaille s'engage à transmettre la preuve de la validité de son permis de conduire de même qu'une évaluation de la SAAQ confirmant qu'il peut conduire un véhicule.

[22] La Commission a alors conclu que selon la preuve déposée au dossier, rien n'indique qu'André Gazaille peut conduire un véhicule lourd conformément à la réglementation et a alors rejeté la demande⁵.

[23] Dans le cadre de la présente demande, la Commission a demandé à M. Gazaille ce qui s'était passé depuis cette dernière décision de la Commission en 2019.

[24] Il explique qu'il a maintenant un permis de conduire valide, lequel est déposé en preuve. Celui-ci est assorti de la condition « I », ce qui signifie, selon la SAAQ, que M. Gazaille doit conduire uniquement un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique à la suite de sa condamnation en lien avec l'alcool au volant décrite au paragraphe 16 de la présente décision.

[25] Il explique que lorsqu'il a régularisé son permis de conduire auprès de la SAAQ, il croyait également être en règle auprès de la Commission et de la Sûreté du Québec, car il pensait que tous les ordinateurs de ces organismes étaient reliés. En conséquence, il pensait avoir le droit de conduire des véhicules lourds.

[26] Dans ce contexte, à la fin novembre 2020, il a commencé à travailler auprès de la compagnie AFPAC inc. Il dépose auprès de la Commission la preuve d'installation d'un antidémarrreur éthylométrique sur le véhicule lourd d'AFPAC inc. qu'il a conduit jusqu'en décembre 2020.

[27] À ce moment, le 1^{er} décembre 2020, il se fait intercepter par Contrôle Routier Québec (CRQ) alors qu'il conduisait ce véhicule lourd. Il se dit surpris car il croyait qu'il était en règle. Suite à quoi, il effectue la présente demande de modification de condition ou d'une interdiction.

[28] Il évolue présentement dans un processus avec la SAAQ afin d'obtenir le droit de conduire sans la condition de le faire avec un antidémarrreur éthylométrique. Il indique que c'est au mois de juin 2021 qu'il aura son rendez-vous final avec le CIUSS de Saint-Hubert, mais qu'il ignore le moment précis où il recevra la décision finale de la SAAQ à cet égard.

⁵ *André Gazaille*, 2019 QCCTQ 2198.

[29] Il ajoute que ce processus est long, compte tenu de la pandémie COVID-19, et qu'il ne boit plus du tout, depuis un an et demi et qu'il en a payé le prix.

[30] Il produit, après l'audience, à la demande de la Commission, un rapport du fournisseur sur les données d'utilisation de l'antidémarrreur éthylométrique qui est installé dans le camion qu'il a conduit au sein de AFPAC inc. Le rapport indique 4 échecs sur une période de contrôle de 85 jours.

[31] L'analyse des faits présentés au soutien de la demande doit tenir compte des objectifs premiers de la *Loi* à savoir d'accroître la sécurité des usagers de la route et de préserver l'intégrité du réseau routier.

[32] À la lumière de la Décision, il appert que M. Gazaille avait été initialement convoqué en raison principalement d'infractions reliées à différentes problématiques de sécurité routière.

[33] M. Gazaille n'était pas présent lorsque la Décision a été rendue et n'avait pu alors donner des explications sur celles-ci. Il en a donné lors de l'audience subséquente qui s'est soldée par la décision 2018 QCCTQ 1969 et la Commission est satisfaite de celles-ci.

[34] La Décision ne référait cependant pas au fait que M. Gazaille avait reconnu, le 30 octobre 2017, sa culpabilité d'avoir conduit son véhicule de promenade, alors que le taux d'alcool dans son organisme était supérieur à 80 mg sur 100 ml de sang.

[35] La preuve a démontré qu'il a conduit des véhicules lourds depuis la Décision durant un court laps de temps entre la fin du mois de novembre et le début de décembre 2020, mais qu'il a arrêté de le faire depuis son interception par CRQ.

[36] La preuve a aussi démontré depuis la dernière décision rendue par la Commission que M. Gazaille a maintenant un permis de conduire valide, et qu'il doit conduire uniquement un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique.

[37] De l'avis de la Commission, M. Gazaille semble sérieux dans ses démarches. Il a conscience de ses obligations en tant que conducteur de véhicules lourds.

[38] M. Gazaille se dit prêt à suivre toutes les formations que la Commission lui ordonnera.

[39] La Commission estime donc qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd imposée à M. Gazaille.

[40] Toutefois, compte tenu de sa condamnation en lien avec l'alcool au volant décrite au paragraphe 16 de la présente décision, et compte tenu également des résultats du rapport mentionné au paragraphe 30 de la présente décision, la Commission imposera des mesures de suivi et de contrôle afin de l'accompagner et ce, aux trois mois pour les dix-huit mois suivants la date de la présente décision ou, le cas échéant, jusqu'au moment où son permis de conduire ne sera plus assorti de la condition de conduire uniquement un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique.

CONCLUSION

[41] Dans ces circonstances, la Commission va accueillir la demande de levée de l'interdiction de conduire un véhicule lourd déposée par M. Gazaille et va lui imposer les mesures de suivi indiquées dans le dispositif de cette décision.

[42] Les dates prévues au dispositif de la présente décision pour produire les documents y étant mentionnés prennent en considération les délais additionnels pouvant être occasionnés par la pandémie COVID-19 qui sévit au Québec et à travers le monde.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec de lever l'interdiction de conduire des véhicules lourds imposée par la décision 2018 QCCTQ 0834 à André Gazaille;

ORDONNE à André Gazaille de faire parvenir au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, et ce, aux trois mois pour une période de 18 mois suivant la date de la présente décision ou, le cas échéant, jusqu'au moment où son permis de conduire ne sera plus assorti de la condition de conduire uniquement un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique, un relevé émanant de Vitro Plus ou de tout autre fournisseur détaillant les données d'utilisation de l'antidémarrreur éthylométrique utilisé sur le véhicule lourd qu'il conduit;

Ces relevés devront être fournis aux dates suivantes :

- **1^{er} juin 2021**
- **30 août 2021**
- **30 novembre 2021**
- **28 février 2022**
- **30 mai 2022**
- **30 août 2022**

Chacun de ces relevés ne devra contenir aucun nouvel échec relativement au taux d'alcoolémie d'André Gazaille pour chacune des périodes de contrôle où ils seront fournis auprès de la Commission des Transports du Québec.

Ces relevés ne devront plus être fournis dans les délais précités si, et seulement si, le permis de conduire d'André Gazaille n'est plus assorti de la condition de conduire uniquement un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique, auquel cas André Gazaille devra faire parvenir au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, dans les soixante jours de sa réception : a) la décision de la Société d'assurance automobile du Québec attestant que son permis de conduire n'est plus assorti d'une telle condition; et b) le rapport d'évaluation final de la Société d'assurance automobile du Québec dans le cadre du programme d'évaluation et de réduction du risque de conduite avec les capacités affaiblies (PERRCCA).

Stéphane Bergevin, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Émilie Belhumeur, avocate à la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec

COORDONNÉES DU SERVICE DE L'INSPECTION ET DES PERMIS

Service de l'inspection et des permis
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : courriel.si@ctq.gouv.qc.ca
Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>⁶

⁶ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278